



EUROPEAN COURT OF HUMAN RIGHTS
COUR EUROPÉENNE DES DROITS DE L'HOMME

Publié le 12 octobre 2026

DEUXIÈME SECTION

Requête n° 32659/25
Abidin YILMAZ
contre la Türkiye
introduite le 3 octobre 2025
communiquée le 21 septembre 2026

OBJET DE L'AFFAIRE

La requête concerne les blessures potentiellement mortelles subies par le requérant à la suite du tir d'une grenade lacrymogène par des policiers lors d'une manifestation, ainsi que le défaut allégué d'enquête pénale effective à cet égard.

Le 15 mai 2013, le requérant, qui avait participé à des manifestations à Ankara, fut grièvement blessé à la tête par le tir d'une grenade lacrymogène.

Le 21 mai 2013, il déposa plainte auprès du procureur de la République par l'intermédiaire de son avocat.

Dans le cadre de l'enquête pénale, un rapport médico-légal fut établi, constatant que le requérant présentait une fracture de l'os frontal ayant lourdement affecté ses fonctions vitales et concluant que ses blessures avaient mis sa vie en danger.

Par ailleurs, le rapport d'expertise relatif aux enregistrements vidéo indiquait que deux grenades lacrymogènes avaient été tirées en direction des manifestants, en méconnaissance de la réglementation applicable. Ce rapport concluait que les policiers n'avaient pas fait preuve de la diligence requise et que ce manquement était à l'origine des blessures du requérant.

Le 26 mai 2015, le procureur de la République demanda à la direction de la sûreté d'Ankara d'identifier les policiers responsables du tir et de procéder aux investigations nécessaires. Faute de réponse, il réitéra sa demande à plusieurs reprises, en vain.

Le 25 février 2021, le procureur de la République rendit une ordonnance de non-lieu. Il nota que les policiers avaient fait usage de gaz lacrymogène après avoir sommé les manifestants de se disperser, alors que ceux-ci continuaient d'avancer dans leur direction. Il en déduisit que l'usage de la force avait été proportionné.

Le 28 avril 2021, le juge de paix d'Ankara rejeta l'opposition formée par le requérant contre cette décision.

La décision du juge de paix fut notifiée au requérant le 9 juin 2021.

Le 5 juillet 2021, l'intéressé saisit la Cour constitutionnelle d'un recours individuel.

Le 30 avril 2025, la Cour constitutionnelle examina le recours sous l'angle de l'article 2 de la Convention. En l'espèce, elle déclara le recours tardif. Elle rappela que le délai de trente jours pour introduire un recours individuel commençait à courir à partir du moment où le requérant avait pris conscience, ou aurait dû prendre conscience, de l'absence d'ouverture d'une enquête, de l'absence de progrès significatif de celle-ci ou de la perte de son effectivité.

Elle observa à cet égard qu'aucune avancée significative n'était intervenue dans l'enquête depuis 2014 et que, malgré les demandes répétées adressées par le procureur de la République à la direction de la sûreté, aucune suite utile n'y avait été donnée. Elle estima que le requérant n'avait pas fait preuve de la diligence requise pour constater que l'enquête avait perdu son effectivité et qu'il avait indûment attendu le prononcé de l'ordonnance de non-lieu pour la saisir.

La décision de la Cour constitutionnelle fut notifiée au requérant le 22 juin 2025.

Devant la Cour, invoquant les articles 2 et 3 de la Convention, le requérant se plaint d'avoir été grièvement blessé par une grenade lacrymogène tirée par les forces de l'ordre lors d'une manifestation qui, selon lui, était pacifique.

Invoquant les articles 6 et 13 de la Convention, il se plaint également de l'ineffectivité de l'enquête pénale conduite au niveau national et de l'absence de poursuites effectives contre les policiers qui l'auraient blessé.

QUESTIONS AUX PARTIES

1. Le requérant a-t-il épuisé les voies de recours internes, conformément à l'article 35 § 1 de la Convention ? À cet égard, eu égard aux principes relatifs à la diligence requise lorsqu'une enquête demeure pendante (voir, notamment, *Mocanu et autres c. Roumanie* [GC], n^{os} 10865/09 et 2 autres, §§ 263-266, CEDH 2014 (extraits), *Benzer et autres c. Turquie*, n^o 23502/06, §§ 119-125, 12 novembre 2013, et *Narin c. Turquie*, n^o 18907/02, §§ 41-43

et 45-50, 15 décembre 2009), à quelle date le requérant pouvait-il raisonnablement être considéré comme ayant eu, ou dû avoir, connaissance du caractère ineffectif de l'enquête ? La règle appliquée à cet égard par la Cour constitutionnelle quant au point de départ du délai de recours individuel était-elle suffisamment établie et prévisible dans les circonstances de l'espèce ?

2. Le droit à la vie du requérant, garanti par l'article 2 de la Convention, a-t-il été violé en l'espèce ?

a) En particulier, les blessures potentiellement mortelles subies par le requérant ont-elles résulté d'un recours à la force absolument nécessaire au sens du paragraphe 2 de cette disposition (voir *Ataykaya c. Turquie*, n° 50275/08, § 45, 22 juillet 2014, et *Güleç c. Turquie*, 27 juillet 1998, §§ 69-73, Recueil des arrêts et décisions 1998-IV) ?

b) Les autorités internes ont-elles pris toutes les mesures nécessaires pour prévenir tout risque réel et immédiat pour la vie susceptible de survenir dans le cadre d'opérations de police menées lors de manifestations violentes ? En particulier, la législation interne en vigueur à l'époque prévoyait-elle des dispositions spécifiques relatives à l'usage de grenades lacrymogènes lors de manifestations, et les policiers disposaient-ils de directives et d'une formation concernant l'utilisation de ce matériel (voir *Ataykaya*, précité, § 57, et *Abdullah Yaşa et autres c. Turquie*, n° 44827/08, § 49, 16 juillet 2013) ?

3. Eu égard à la protection procédurale du droit à la vie (*Salman c. Turquie* [GC], n° 21986/93, § 104, CEDH 2000-VII, *Elvan c. Türkiye*, n° 64937/19, §§ 92-104, 7 février 2023, *Perk et autres c. Turquie*, n° 50739/99, §§ 74-82, 28 mars 2006, et *Kaya c. Turquie*, 19 février 1998, §§ 86-92, Recueil 1998-I), l'enquête menée au niveau interne a-t-elle satisfait aux exigences de l'article 2 de la Convention ?

a) En particulier, la manière dont le système judiciaire turc a réagi à la grave blessure du requérant a-t-elle permis d'établir la responsabilité de l'agent/des agents de l'État concerné(s) (*Kasap et autres c. Turquie*, n° 8656/10, §§ 57-60, 14 janvier 2014, et *Külah et Koyuncu c. Turquie*, n° 24827/05, §§ 39-44, 23 avril 2013) ?

b) Le parquet en charge du dossier a-t-il pris toutes les mesures raisonnables à sa disposition pour établir les circonstances de l'affaire et parvenir à des conclusions fondées sur une analyse méticuleuse, objective et impartiale de l'ensemble des éléments pertinents (voir, pour le principe, *Mustafa Tunç et Fecire Tunç c. Turquie* [GC], n° 24014/05, §§ 174-175, 14 avril 2015) ?

OBJET DE L'AFFAIRE ET QUESTIONS – YILMAZ c. TÜRKİYE

Le Gouvernement est prié de transmettre à la Cour une copie de l'ensemble des documents relatifs à l'enquête menée au niveau national.